



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
d'Enghien-les-Bains (95)
par déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.104-
28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-005-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome Paris-Charles de Gaulle approuvé par arrêté inter-préfectoral n°07-044 du 3 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune d'Enghien-les-Bains au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé d'Enghien-les-Bains approuvé par délibération de son conseil municipal du 24 mars 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 1er décembre 2016, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU d'Enghien-les-Bains par déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 22 décembre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Christian Barthod pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 janvier 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Enghien-les-Bains a pour objectif de permettre la réalisation d'un programme mixte sis 2, 2 bis, 4 et 6 rue du Départ, 18 rue du Général de Gaulle et 5 rue Blanche à Enghien-les-Bains, composé de 1 000 m² (surface de plancher) de bureaux, de 86 logements et de 46 places de stationnement en sous-sol ;

Considérant que les parcelles concernées par ledit projet de construction font l'objet, dans le PLU en vigueur, d'un classement en zones UAa et UAc correspondant aux secteurs du

centre-ville présentant les degrés de densité du bâti les plus importants ;

Considérant par ailleurs que ces parcelles font partie d'un secteur relevant de la catégorie « quartier à densifier à proximité d'une gare » au titre du SDRIF ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique vise à modifier les dispositions du règlement du PLU relatives aux zones UAa et UAc afin d'autoriser la construction d'un parking en sous-sol mutualisé pour l'ensemble des logements, de créer des baies dans les façades situées en limites séparatives et de définir des surfaces pour le stationnement des vélos dans des locaux fermés ;

Considérant que le projet de construction jouxte la rue du Général de Gaulle et une voie ferroviaire, classées en catégorie 2 par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 susvisé sur une échelle de 1 à 5 (1 étant la catégorie d'infrastructures de transports terrestres la plus bruyante et 5 la moins bruyante), et que le projet de mise en compatibilité du PLU indique que les constructions envisagées devront répondre aux normes acoustiques en vigueur ;

Considérant l'existence sur le territoire communal de risques naturels (mouvements de terrains, inondation par remontées de nappes et ruissellement), et d'un gisement hydrominéral protégé déjà pris en compte dans le PLU en vigueur, et que le projet de construction objet de la présente mise en compatibilité est faiblement à moyennement concerné par ces risques ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Enghien-les-Bains, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité du PLU d'Enghien-les-Bains par déclaration d'utilité publique n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité du PLU d'Enghien-les-Bains par déclaration d'utilité publique relative au programme mixte sis 2, 2 bis, 4 et 6 rue du Départ, 18 rue du Général de Gaulle et 5 rue Blanche, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

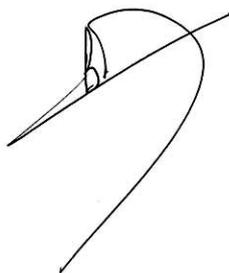
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité du PLU d'Enghien-les-Bains par déclaration d'utilité publique relative au programme mixte sis 2, 2 bis, 4 et 6 rue du Départ, 18 rue du Général de Gaulle et 5 rue Blanche peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU d'Enghien-les-Bains par déclaration d'utilité publique relative au programme mixte sis 2, 2 bis, 4 et 6 rue du Départ, 18 rue du Général de Gaulle et 5 rue Blanche serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité du PLU d'Enghien-les-Bains par déclaration d'utilité publique relative au programme mixte sis 2, 2 bis, 4 et 6 rue du Départ, 18 rue du Général de Gaulle et 5 rue Blanche. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.